

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL RELATIF AUX ELECTIONS  
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU  
CONSEIL DE DISCIPLINE NATIONAL DU 10 JUIN 2005**

**ARTICLE I : PRINCIPES GENERAUX**

Les élections des représentants du personnel au Conseil de Discipline National sont fixées au vendredi **10 juin 2005**.

**1.1 - ENTREPRISES CONCERNEES**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises listées en annexe.

**1.2 - COLLEGES ELECTORAUX**

Les salariés sont répartis dans deux collèges :

- premier collège : les salariés classés de T1 à T3,
- second collège : les salariés classés de TM4 à CM10.

Les salariés élisent dans chaque collège 3 titulaires et 9 suppléants.

**1.3 - ELECTEURS**

Dans chaque collège, sont électeurs tous les salariés visés à l'article 1.1 qui, à la date du scrutin, ont la qualité d'électeur au regard de la réglementation régissant les élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

L'ancienneté prise en compte est celle acquise dans les entreprises, de manière continue ou discontinue, entre le **1<sup>er</sup> juin 2004 et le 10 juin 2005**.

**1.4 - ELIGIBILITE**

Dans chaque collège, sont éligibles tous les salariés visés à l'article 1.1 qui, à la date du scrutin, ont la qualité d'éligible au regard de la réglementation régissant les élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

L'ancienneté prise en compte est celle acquise dans les entreprises, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les différents contrats de travail.

**1.5 – CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI**

Dans chaque collège, les listes sont présentées par les organisations syndicales représentatives au niveau de la Branche.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes.

JM  
MB

S.H

7  
ca

Ces listes de candidatures et les professions de foi doivent être déposées à la CNCEP le mardi 1<sup>er</sup> mars 2005 au plus tard.

Les professions de foi sont remises en double exemplaire dont un signé par un représentant de l'organisation syndicale qui présente les candidats.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE**

### **2.1 - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Le vote a lieu par correspondance exclusivement postale.  
La CNCEP mandate un huissier de justice afin qu'il ouvre une boîte postale spécifique par entreprise.

### **2.2 - MATERIEL DE VOTE**

Chaque électeur reçoit à son domicile les bulletins de vote et professions de foi de chaque organisation syndicale qui présente des candidats dans son collège, la notice explicative ainsi que les trois enveloppes destinées au vote.

Le matériel de vote est distribué aux salariés le jeudi 19 mai 2005.

En cas de retour du matériel de vote (NPAI), il est procédé, par l'employeur, à une nouvelle distribution de ces documents, avec accusé de réception, sur le lieu de travail.

### **2.3 - PROCEDURE DE VOTE**

Le vote s'effectue au moyen de trois enveloppes :

- Chaque électeur place son bulletin de vote dans une première enveloppe.
- L'enveloppe contenant le bulletin de vote est placée dans une deuxième enveloppe sur laquelle figurent la mention du collège, le nom et prénom de l'électeur, le nom et l'adresse de l'entreprise. Le salarié doit cacheter cette deuxième enveloppe. Il appose sa signature au dos de celle-ci.
- La deuxième enveloppe est placée dans une troisième enveloppe pré-affranchie sur laquelle figurent la mention « élection CDN » et les coordonnées de la boîte postale. Le salarié doit cacheter cette troisième enveloppe et la déposer dans une boîte à lettres.

### **2.4 - LEVEES DES BOITES POSTALES**

Le mardi 14 juin 2005, l'huissier de justice procède :

- à la levée,
- puis, à la clôture des boîtes postales.

JTB  
MB

S.H

7

ca

## **ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES DU SCRUTIN**

### **3.1 – LISTES ELECTORALES**

Les listes électorales sont arrêtées dans chaque entreprise le **mercredi 23 mars 2005**. Chaque entreprise concernée doit adresser par e-mail ou par courrier le **jeudi 24 mars 2005** au plus tard, à la CNCEP une liste électorale par collège et par ordre alphabétique.

Cette liste électorale doit indiquer pour chaque salarié :

- les nom et prénom,
- la date d'entrée dans les entreprises,
- le collège,
- s'il y a lieu, les mentions « non électeur » et/ou « non éligible »,
- une colonne émargement.

Les listes électorales de chaque entreprise sont transmises par la CNCEP aux représentants nationaux des organisations syndicales représentatives au niveau de la Branche à partir du **vendredi 8 avril 2005** dans les locaux des OSR situés au 29 rue du Louvre 75001 Paris.

### **3.2 - INFORMATION DU PERSONNEL**

Un double de cette liste électorale et le présent protocole préélectoral sont affichés sur des panneaux « Elections » prévus à cet effet dans chaque entreprise le **jeudi 28 avril 2005** et remis aux organisations syndicales représentatives.

### **3.3 - INSTRUMENTS DE VOTE**

Pour chaque collège, les bulletins de vote, les professions de foi, les trois enveloppes et la notice explicative sont fournis par la CNCEP et adressés aux entreprises concernées le **jeudi 28 avril 2005**.

Les professions de foi sont établies sur un feuillet A4 recto/verso. Elles ne comportent que des caractères dactylographiés ou d'impression. Des sigles peuvent y figurer. Elles ne peuvent comporter de photos.

La CNCEP procède à l'impression et au tirage des professions de foi, couleur blanche, encre noire.

### **3.4 - MODE DE SCRUTIN**

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, selon les dispositions de l'article R 423-2 du code du travail.

Le panachage n'est pas admis mais des noms peuvent être rayés sur la liste choisie.

### **3.5 - RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR**

L'employeur est responsable de l'organisation matérielle du scrutin et de la régularité des opérations électorales.

Il veille à afficher sur le panneau réservé à cet effet l'ensemble des informations concernant ces élections. Il veille à ce que chaque électeur reçoive la profession de foi de chaque organisation syndicale, les bulletins de vote et les enveloppes pour ce scrutin, ainsi qu'une note explicative précisant les modalités du vote.

JM  
MB  
S.H  
7  
CL

### 3.6 - PROTOCOLES LOCAUX

Le dispositif électoral relatif à l'élection des représentants du personnel au Conseil de Discipline National étant défini au plan national, il ne peut être conclu de protocoles électoraux locaux.

## ARTICLE 4 - DEPOUILLEMENT

### 4.1 - MODALITES

Le dépouillement intervient le **mardi 14 juin, le mercredi 15 juin et si nécessaire le jeudi 16 juin 2005.**

Les opérations de dépouillement sont placées sous la responsabilité du représentant de la CNECP et des organisations syndicales représentatives au niveau de la Branche.

Le dépouillement est effectué par les délégations des organisations syndicales, en présence de représentants de la CNECP.

Le nombre des personnes composant chaque délégation est au maximum égal à huit. Chaque délégation peut en outre désigner un délégué de liste et un représentant chargé de la centralisation des votes.

Le temps passé aux opérations de dépouillement est considéré comme temps de travail et payé comme tel. Les frais de transport et de séjour sont remboursés aux intéressés selon les règles définies par la CNECP.

Le temps de trajet pour se rendre au dépouillement est rémunéré ou récupéré. Il est rémunéré comme une période de travail ou il peut être récupéré selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise du salarié.

### 4.2 - ATTRIBUTION DES SIEGES

#### 4.2.1 Quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Le quotient électoral doit être calculé tout d'abord en ce qui concerne les trois membres titulaires et ensuite en ce qui concerne les neuf membres suppléants et ceci pour chaque collège.

#### 4.2.2 Bulletins blancs et nuls

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Les ratures inférieures à 10 % des suffrages valablement exprimés ne sont pas prises en compte pour le calcul de la moyenne de liste.

En cas de ratures supérieures à 10 % ou en cas de liste incomplète, il y a lieu d'additionner les voix recueillies par chacun des candidats portés sur la liste.

SMB-  
MB

S.H

7

CL

### 4.2.3 Répartition des sièges

Pour chaque collège, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par chacune d'entre elles contient de fois le quotient électoral.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à chaque liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste plus qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de chaque liste.

### 4.3 - PROCLAMATION DES RESULTATS

Au terme des opérations de dépouillement des votes, il est dressé un procès-verbal.

Les résultats proclamés sont communiqués par la CNCEP aux entreprises et au secrétariat national de chaque organisation syndicale concernée.

La nouvelle composition de la Commission Paritaire Nationale est communiquée à l'ensemble des organisations syndicales la composant en application du décret n° 2000-921 du 18 septembre 2000.

### 4.4 - CONTENTIEUX ELECTORAL

Les dispositions légales en vigueur s'appliquent en cas de contentieux liés au présent dispositif et à son application.

### 4.5 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord collectif national est conclu pour les élections au Conseil de Discipline National du 10 juin 2005 et cesse de produire effet au terme de ce processus électoral.

## ARTICLE 5 : CALENDRIER DES ELECTIONS

Le calendrier retenu pour l'élection des représentants du personnel au Conseil de Discipline National figure en annexe 1.

SMB

MB

S.H

7

ca

**CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**  
(annexe 1)

- |   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | Dépôt des listes et des professions de foi :       | mardi 1 mars 2005   |
| 2 | Arrêt des listes électorales par les entreprises : | mercredi 23 mars 2005   |
| 3 | Envoi des listes électorales à la CNCEP:           | jeudi 24 mars 2005  |
| 4 | Envoi du matériel de vote aux entreprises :        | jeudi 28 avril 2005   |
| 5 | Information du personnel :                         | jeudi 28 avril 2005   |
| 6 | Distribution du matériel de vote aux salariés :    | jeudi 19 mai 2005   |
| 7 | Date du scrutin :                                  | vendredi 10 juin 2005   |
| 8 | Dépouillement :                                    | mardi 14 juin, mercredi 15 juin et si nécessaire jeudi 16 juin 2005 |

JMB S.H  
MB

7

CL

**LISTE DES ENTREPRISES PARTICIPANT AUX ELECTIONS AU CDN DU 10 JUIN  
2005 (annexe 2)**

**1 – Entreprises du réseau**

- les caisses d'épargne
- la CNCE
- la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne

**2 – Organismes communs**

- les CTIR
- le Cneti
- GIE Arpège
- GIE Sedi-RSI
- GIE Gemo-RSI
- GIRCE ingenierie
- GIRCE stratégie
  
- GIE Direct écoureuil région nord
- GIE Direct écoureuil région interloire
- Centre de relations à distance Ecoureuil Aquitaine Poitou Charentes
- GIE direct écoureuil est
- CRD IFO IFN
- GIE écoureuil multicanal
- GIE centre de relations clients direct écoureuil Bourgogne-Franche Comté
  
- CGR
- Finances et Pédagogie
- Fondation Bélem
- MNCE
- Socfim
- Université des Caisses d'Epargne
- Crédécoureuil
- Easi
- GIE 3 CE APC
- Association pour l'histoire des Caisses d'Epargne
- GIE CDS-écoureuil

**3 – Autres**

- Alliance entreprendre
- Capitole Finance
- Ecolocale
- Ecoureuil promotion
- Sodler
- Tofinso

MS MB

S.H

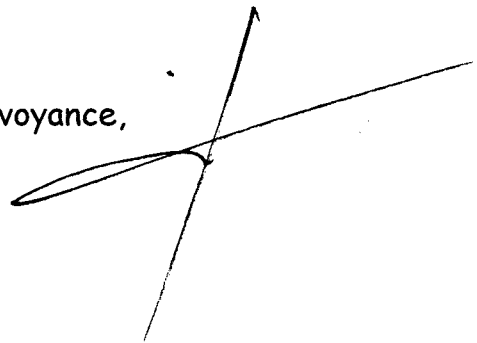
7

ca

Accord conclu à Paris, le 13 JAN. 2005

Entre, d'une part ;

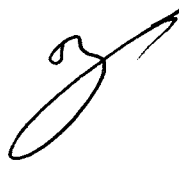
- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,  
représentée par Guy COSTRET



et, d'autre part ;

- le syndicat CFDT, représenté par

- le syndicat CFTC, représenté par

Jean Marie BRUNNEAU 

- le syndicat CGT, représenté par

- le syndicat Force Ouvrière, représenté par

- le syndicat SNE CGC, représenté par

Claude VERGÉ 

- le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par

Jorge Huber 

- le Syndicat SUD, représenté par

Bernard MEYER 